

# Conditions générales de prestations de service entre professionnels

## PREAMBULE

La société SABIRA TRIFI DEVELOPPEMENTS & PERFORMANCE est une société par actions simplifiée à associé unique dont le siège social est situé à ANGOULEME (16000) 2 place de l'hôtel de ville

SIRET : 89417368100012

Adresse mail : [contact@sabiratrifi.com](mailto:contact@sabiratrifi.com)

Site internet : <https://sabiratrifi.com/>

Téléphone : 07.71.79.33.24

## ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SABIRA TRIFI DEVELOPPEMENTS & PERFORMANCE (« le Prestataire ») fournit aux Clients professionnels (« les Clients » ou « le Client ») qui lui en font la demande, via le site internet du Prestataire, par contact direct, par apporteur d'affaires ou via un support papier, les Prestations de service suivants : coaching thérapeutique professionnel .

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les Prestations de service rendues par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L 441-3 et suivants du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

## **ARTICLE 2 - Commandes**

### **2.1 Modalités de Commande**

- Commande ne donnant pas lieu à l'établissement d'un devis

La date de fourniture des Prestations sera déterminée par accord entre le Client et le Prestataire et devra figurer dans le bon de commande signé par le Client.

Les ventes de Services ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande du Client par le Prestataire, matérialisée par un accusé de réception émanant du Prestataire.

Les commandes doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par le Client.

- Commande donnant lieu à l'établissement d'un devis

Pour des services donnant lieu à l'établissement d'un devis préalable, la vente de Services ne sera considérée comme définitive qu'après :

- L'établissement d'un devis par le Prestataire et envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par mail ou courrier. Les devis établis par le Prestataire sont valables pendant une durée 30 jours.
- La validation du devis et des autres modalités éventuelles de fourniture des Services par le Client par courrier postal ou courrier électronique.

Le prestataire se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

### **2.2 Modifications**

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, sous réserve de l'accord du Prestataire et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit, 45 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture de Services commandés, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

### **2.3 Annulation**

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire avant la date prévue pour la fourniture des services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 100 % du prix total HT des Services sera acquise au Fournisseur et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

## **ARTICLE 3- Tarifs**

Les prestations de service sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande figurant dans le bon de commande et, le cas échéant, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client comme indiqué à l'article « Commandes » ci-dessus.

Les tarifs s'entendent nets et HT.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services.

Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article [L 441-1,III du Code de commerce](#).

## **ARTICLE 4 - Conditions de paiement**

### **4.1 Délais de règlement**

Un acompte correspondant à 30 % du prix total des services commandés est exigé lors de la passation de la commande.

Le solde du prix est payable au comptant, au jour de la fourniture desdites prestations, dans les conditions définies à l'article « Modalités de fourniture des Services » ci-après.

Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions Générales de Vente.

Les modes de paiement suivants sont acceptés :

- par virement ;
- par prélèvement
- par chèque bancaire

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le Prestataire pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

### **4.2 Pénalités de retard**

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Prestataire.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées conformément à l'article L 441-10 du Code de commerce seront appliquées.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard sera égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage. Cependant, ce taux ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Ainsi, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question.

Ces pénalités de retard seront calculées sur la base du prix TTC figurant sur ladite facture et seront automatiquement et de plein droit, acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

La formule de calcul des pénalités est : Pénalités de retard = [ (taux) x montant TTC] x [nombre de jours de retard / 365].

Le non-paiement des sommes dues au Prestataire entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises consenties au Client.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par le Client d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Prestataire, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement. Le Prestataire se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

## **ARTICLE 5 - Fourniture des Prestations**

Les services demandés par le Client seront fournis aux dates convenues entre le Prestataire et le Client dans le devis, ou le bon de commande des Prestations.

La fourniture des services pourra avoir lieu en tout lieu désigné par le Client (salle de séminaire, locaux du Client, bureau temporaire,...) sous réserve de l'acceptation du Prestataire et aux frais exclusifs du Client.

Les frais de déplacement du Prestataire, depuis le siège social de son entreprise seront à la charge du Client.

De même, en cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des services, dûment acceptée par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

## **ARTICLE 6 - Responsabilité du Prestataire**

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs, à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des services.

## **ARTICLE 7 - Droit de propriété intellectuelle**

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle documents fournis dans le cadre de la réalisation des prestations de coaching.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdits documents, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

## **Article 8 - Obligation des parties**

### **8.1 Obligations du Prestataire :**

Le Prestataire s'engage à

- Maintenir des services de qualité professionnelle et agir selon les règles de l'art pour le Client
- Répondre aux mandats donnés par le Client en conformité aux devis signés
- Respecter l'agenda établi avec le Client

Si le Prestataire est dans l'impossibilité d'assurer la prestation convenue, il s'engage à en informer le Client suffisamment tôt, qui aura le choix entre une résiliation de la prestation sans frais ou une Prestation à une autre date aux mêmes conditions financières que celles prévues initialement.

### **8.2 Obligations du client**

Le Client s'engage à :

- Etre présent et ponctuel à toutes les formations et coaching commandés ; tout retard de plus d'une heure donnera lieu à l'annulation de la prestation qui sera facturée en totalité au Client.

## **ARTICLE 9 - Imprévision**

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de 6 mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour Imprévision ».

## **ARTICLE 10 - Exécution forcée en nature**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, la partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, la partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la partie défaillante.

Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

## **ARTICLE 11 - Exception d'inexécution**

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà un mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution » pour manquement d'une partie à ses obligations.

## **ARTICLE 12 - Force majeure**

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

## **ARTICLE 13 - Résolution du contrat**

### **13-1 - Résolution pour imprévision**

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 15 jours après la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

### **13-2 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave**

La partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre partie, notifier par LRAR à la partie défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

### **13-3 - Résolution pour force majeure**

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 15 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

#### **13-4 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- Le non-paiement à l'échéance au Prestataire des prestations commandées par le Client.
- La non-réalisation à la date convenue entre les parties par le Prestataire des prestations commandés par le Client.

Visées aux présentes conditions générales de vente, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 15 jours après d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

#### **13-5 - Dispositions communes aux cas de résolution**

Il est expressément convenu entre les parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

Si le Client n'a pas respecté son obligation de paiement de la prestation, une somme correspondant à 100 % du prix total HT des services sera acquise au Prestataire et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

#### **ARTICLE 14 - Litiges et Attribution de juridiction**

TOUTS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DECOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESOLUTION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL D'ANGOULEME.



### **ARTICLE 15 - Droit applicable - Langue du contrat**

Les présentes Conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

### **ARTICLE 16 - Acceptation du Client**

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.